Logo école ou tampon

Objet : **Mise en place d’un PAI dans les écoles, collèges et lycées**

*Article D 351-9 du Code de l’Education et Bulletin officiel n° 9 du 4-3-2021/ Circulaire du 10-2-2021*

Madame, Monsieur,

Le PAI est élaboré **à chaque entrée dans une école**  **pour la durée de la scolarité dans le même établissement**, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires par les responsables légaux à chaque rentrée scolaire.

**Documents nécessaires à l'élaboration du PAI :**

1. **l'ordonnance datant de moins de 3 mois : document nécessaire à l'administration des médicaments et valable un an au plus.   L’ordonnance doit être conforme au protocole de soin.**
2. **la prescription d'un régime alimentaire éventuel ;**
3. **la fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence »  à remplir par votre médecin : modèles nationaux disponibles sur**

<https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

1. **les demandes d'aménagements spécifiques qu'il apparaît nécessaire de proposer dans le cadre de la pathologie (exemple : certificat d’inaptitude EPS)**
2. **voire une fiche de liaison médicale ou un compte rendu de suivi (transmis sous pli cacheté au médecin scolaire)** comportant toutes informations utiles, y compris concernant les activités contre-indiquées ou les besoins lors des voyages. ( modèle sera disponible prochainement sur Eduscol )

Les représentants légaux sont responsables de la communication des informations du PAI et de la transmission du matériel et des médicaments afférents aux différentes structures susceptibles d'accueillir leur enfant, y compris en stage.

Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école, à la demande de la famille.

Il peut également être arrêté à leur demande.